

Dossier suivi par :

Marie BROUQUET
Cheffe de la DPE
ce.dpe@ac-amiens.fr
03 22 82 38 80

Christine LEROY
Cheffe de la DPPE
ce.dppe@ac-amiens.fr
03 22 82 38 70

Amiens, le 18 juin 2026

Charlotte CAGNON
Cheffe du SAGEPEI
ce.sagepei@ac-amiens.fr
03 60 62 83 20

Rectorat
20, bd Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Le recteur de l'académie d'Amiens

Delphine MORESCHI-JOLY
Cheffe de la DIPRED 02
dipred02@ac-amiens.fr
03 23 26 20 71

DSDEN de l'Aisne
Cité administrative
02018 LAON cedex 9

Emeline CHAMPNEUF
Cheffe de la DGP 60
ce.dgp60@ac-amiens.fr
03 44 06 45 53

DSDEN de l'Oise
22 avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex

Sandrine GARIDI-DESSON
Cheffe de la DPE 80
ce.dpe80@ac-amiens.fr
03 22 71 25 51

DSDEN de la Somme
Cité administrative
75 rue de la vallée
CS 11143 80011 Amiens cedex 1

à

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne

Madame la directrice de l'université de technologie de Compiègne

Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques
des services de l'éducation nationale de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme

Monsieur le secrétaire général de la région académique

Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.

Monsieur le directeur du CANOPÉ

Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés de mission

Mesdames et messieurs les délégués académiques

Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Mise en place du congé supplémentaire de naissance

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 institue un congé supplémentaire de naissance au bénéfice de chacun des deux parents. Ainsi, chaque parent pourra bénéficier, après expiration des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption auxquels le parent a droit, d'une période supplémentaire de congé indemnisé, d'une durée d'un ou deux mois. Ce congé pourra être pris simultanément par les deux parents ou de manière alternée. Il pourra également être fractionné en deux périodes distinctes d'un mois chacune, dans les conditions prévues par la réglementation.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'ouverture de ce droit, les modalités de dépôt des demandes ainsi que les règles de gestion applicables aux personnels relevant de l'académie d'Amiens.



QUI EST CONCERNÉ ?

Le congé supplémentaire de naissance concerne les fonctionnaires et les agents contractuels. Il peut être accordé après un congé de maternité ou d'adoption ou après un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Au titre de la période transitoire : les parents d'enfants nés à compter du 1er janvier 2026, ainsi que les parents d'enfants nés prématurément lorsque la date présumée de naissance était fixée à compter du 1er janvier 2026.

Au titre du régime pérenne : le congé supplémentaire de naissance entre en vigueur à compter du 1er juillet 2026.

	Période transitoire	Régime pérenne
Quel délai ?	Le congé supplémentaire de naissance pourra être mobilisé dans un délai maximum de neuf mois à compter du 1^{er} juillet 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027.	Le délai pour prendre ce congé supplémentaire de naissance sera de neuf mois à compter de la naissance du/des enfant(s) ou, pour les parents adoptants, suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.
Quand prévenir son employeur ?	Les parents qui souhaiteront bénéficier de ce congé devront informer leur employeur dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non).	L'employeur devra être informé dans un délai d'un mois en précisant la date souhaitée du début du congé, sa durée, sa mise en œuvre (fractionnée ou non). Ce délai de prévenance sera réduit à quinze jours lorsque le congé supplémentaire de naissance prend la suite immédiate du congé de paternité et d'accueil ou d'adoption et qu'il n'est pas possible, compte tenu de la durée de ce premier congé, de respecter le délai de droit commun d'un mois.
Quelle rémunération ?	70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second	70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second



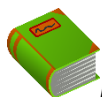
COMMENT FAIRE UNE DEMANDE ?

L'agent adresse sa demande à son supérieur hiérarchique au moins un mois avant la date de début souhaitée du congé via le formulaire dématérialisé joint à la présente circulaire.

La demande précise :

- la date de début du congé ;
- sa durée ;
- le cas échéant, les modalités de fractionnement.

Elle est accompagnée des pièces justificatives permettant d'établir le droit au congé.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- Décret n°2026-427 du 30 mai 2026 publié au Journal officiel n°0126 du 31 mai 2026 ;
- Dispositions du Code général de la fonction publique relatives au congé supplémentaire de naissance ;
- Fiche pratique « Congé supplémentaire de naissance dans la fonction publique »

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Catherine BELLET-LEMOINE